

Feux de forêt, extrême vigilance !

Mise à jour le 22/07/2022



Cet été, les conditions météorologiques chaudes et sèches créent un risque accru de départ d'incendie dans nos forêts déjà touchées par des dépérissements et donc particulièrement exposées aux feux de forêt. Les feux de forêt au-delà du sud de la France se déclarent dans d'autres régions. En conséquence, la Préfecture des Vosges rappelle expressément **les mesures de protection contre les risques d'incendie dans les 303 000 ha de forêts du département (51% de sa surface).**

- Les feux sont ainsi interdits en milieu forestier et à moins de 200 mètres de ce dernier.
- Les barbecues, totalement proscrits en forêt et à ses abords, sont uniquement autorisés à proximité immédiate des maisons en présence d'une ressource en eau (extincteur, tuyaux d'arrosage, seau d'eau...) prête à être immédiatement utilisée.
- Il est par ailleurs interdit de fumer dans tous les bois et forêts y compris dans les véhicules circulant sur les voies les traversant.
- Si vous êtes témoin d'un départ de feu, restez-en éloigné, prévenez rapidement les sapeurs-pompiers en composant le 18 ou le 112, et en leur donnant le plus de précisions possibles sur sa localisation : coordonnées GPS, lieu-dit, numéros des parcelles forestières (affichés sur les arbres au niveau des carrefours entre parcelles), nom de la voie forestière ou du carrefour ; veillez à ne pas obstruer les voies d'accès à la forêt.

L'arrêté n°248/2020 du 21 juillet 2020 relatif aux brûlages et à l'usage du feu dans les Vosges, s'applique aux personnes résidant à proximité immédiate de forêts, aux utilisateurs du domaine forestier ainsi qu'aux propriétaires forestiers et aux personnes autorisées à intervenir en milieu forestier.

Vosges **Réglementation relative à la cueillette des myrtilles, des airelles et champignons**

Les fruits sauvages qui mûrissent au sein des forêts et du massif de notre département attirent de nombreux cueilleurs et amateurs. Les myrtilles et champignons constituent par ailleurs un moyen de subsistance essentiel pour de nombreuses espèces qui peuplent ces mêmes milieux. Les secteurs propices à la myrtille constituent des habitats privilégiés pour de nombreuses espèces protégées comme le Grand Tétras. Cet animal emblématique des Hautes-Vosges, en grand danger de disparition, est une espèce « parapluie ». Il a un besoin vital de quiétude et la myrtille est un élément essentiel de son alimentation. Il appartient donc à chacun de respecter la nature et ses produits pour permettre la quiétude de la faune sauvage et la préservation de la biodiversité.

L'arrêté le 5 juillet 2021 régleme le prélèvement, le ramassage, la cueillette et la cession à titre gratuit ou onéreux d'espèces de champignons et de myrtilles ou airelles « Vaccinium spp » sauvages ou non cultivés dans le département des Vosges.

En résumé :

- la cueillette des espèces sauvages comestibles (myrtilles et champignons) est limitée en quantité (5 litres) et destinée à une consommation familiale ;
- sur terrain privé l'accord du propriétaire est obligatoire, dans les bois et forêts relevant du régime forestier, l'accord est présumé lorsque le volume prélevé n'excède pas 5 litres, sauf réglementation contraire ;
- l'usage du peigne à myrtilles et d'outils scarificateurs (pioche, serfouette, râteau...) pour la cueillette des champignons est interdit ;
- la cueillette peut être strictement interdite dans certains secteurs protégés (arrêté préfectoral de protection de biotope, réserves naturelles...), veillez à respecter les interdictions indiquées sur les panneaux présents sur site ;
- le prélèvement est autorisé du lever au coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- la cession à titre gratuit ou onéreux de ces espèces de fruits sauvages ou non cultivés est limitée à ceux prélevés sur terrain privé par le propriétaire ou ses ayants-droits.

Infractions :

Le contrôle des infractions à cette réglementation est réalisé par la gendarmerie et les agents assermentés (office français de la biodiversité, office national des forêts, conservateurs des réserves naturelles, etc.), dans le cadre de leur activité sur le terrain ou d'opérations ponctuelles de contrôles.

Source : Remiremontvallées.com